

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, 1^{er} alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Rivertree Bond – Short Term Sustainable
Identifiant d'entité juridique : 222100FLMU4DFXYRN792

Caractéristiques environnementales et / ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables avec un objectif environnemental : _%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 87,7% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : _%	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Par investissement durable,

on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le compartiment atteignait les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **L'atténuation du changement climatique** au travers d'investissements qui ont contribué aux thématiques de transition Mobilité et infrastructures durables, Ressources renouvelables et Innovation durable.
- **L'adaptation au changement climatique** au travers d'investissements qui ont contribué aux thématiques de transition Mobilité et infrastructures durables, Ressources renouvelables et Innovation durable.

- **L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines** au travers d'investissements qui ont contribué à la thématique de transition Alimentation et agriculture durables.
- **La transition vers une économie circulaire** au travers d'investissements qui ont contribué à la thématique de transition Économie circulaire.
- **La prévention et le contrôle de la pollution** au travers d'investissements qui ont contribué à la thématique de transition Mobilité et infrastructures durables.
- **La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes** au travers d'investissements qui ont contribué à la thématique de transition Alimentation et agriculture durables.

Pour ce faire, le compartiment appliquait les éléments contraignants suivants, définis dans le processus d'investissement :

- Les investissements devaient contribuer à l'une des sept thématiques de transition.
- Les investissements dans des émissions réalisées par des émetteurs qui se ne trouvaient pas sur la liste d'exclusion de la société de gestion.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Le compartiment a utilisé les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promouvait :

- Part des investissements qui ont contribué à l'un des sept thèmes de transition (91,8%).
- Part des investissements dans les émissions réalisées par les émetteurs qui figuraient sur la liste d'exclusion de la société de gestion (0%).

Ces indicateurs de durabilité ont été mesurés sous la forme d'un pourcentage d'investissements.

Les informations contenues dans cette section ont été basées sur les investissements du compartiment au 31 décembre 2022. A la date de création de ce document, on ne savait pas à combien de dates de mesure cette information devait être calculée. En fonction de toute directive réglementaire future, davantage de dates de mesure pouvaient être utilisées pour les calculs dans la déclaration des périodes de référence ultérieures.

● ***... et par rapport aux périodes précédentes ?***

Sans objet

● ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

Les objectifs environnementaux et sociaux étaient les suivants :

- Alimentation et agriculture durables (Environnemental)
- Mobilité et infrastructures durables (Environnemental)
- Ressource renouvelable (Social)
- Économie circulaire (Environnemental)
- Santé et prospérité de la population (Social)
- Innovation durable (Environnemental)
- Intégration sociale et émancipation (Environnemental)

Les investissements durables ont contribué à ces objectifs car chacun de ces investissements a contribué de manière substantielle à au moins un des objectifs

énumérés ci-dessus, conformément aux critères définis dans le cadre exclusif d'investissement durable de Kredietrust.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Pour de plus amples renseignements sur le cadre en question, veuillez consulter le lien vers le site Web dans la dernière section du présent document.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin que les investissements puissent être qualifiés d'investissements durables, un certain nombre d'exigences devaient être satisfaites, notamment divers critères liés à la notion de préjudice important. De ce fait, les investissements devaient respecter des seuils spécifiques concernant les incidences négatives et devaient fonctionner conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

— *Comment les indicateurs des incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Pour les investissements durables réalisés, les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte afin de garantir que les investissements durables ne causaient pas de préjudice important à un quelconque objectif environnemental et social. Des seuils spécifiques ont été fixés pour les principaux indicateurs d'incidence négative d'entreprise (« PAI ») (figurant à l'Annexe I, Table 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288) considérés pertinents afin d'évaluer les préjudices importants, et pour lesquels il existait des données robustes suffisantes ou des proxys. Les investissements devaient rester en dessous de ces seuils afin de ne pas causer de préjudice important.

— *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables étaient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Pour les investissements réalisés, afin de garantir l'alignement sur les principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE, il a été fait appel aux recherches d'un prestataire externe spécialisé. Ces recherches émettaient un avis sur la question de savoir si une entreprise a enfreint ou a risqué d'enfreindre un ou plusieurs des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des chapitres correspondants des Lignes directrices de l'OCDE et des Principes directeurs connexes des Nations Unies. Lorsqu'une entreprise était en infraction, cela était considéré comme un préjudice important et ces investissements n'étaient donc pas considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le compartiment a traité les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par plusieurs méthodes.

Lors du choix de l'univers, un principe de précaution a été appliqué pour minimiser le risque d'impact négatif des investissements dans les obligations souveraines et d'entreprises.

Pour les émetteurs souverains, cela a été fait pays par pays, ils devaient être exemptés de sanctions de l'Union européenne et des Nations unies et devaient avoir ratifié ou entamé le processus de ratification des conventions des Nations unies les plus largement acceptées et soutenues, y compris les plus importantes sur les droits de l'homme et l'environnement.

Pour les entreprises, le principe a permis de fixer des conditions préalables pour celles qui opéraient dans des secteurs présentant un risque accru de durabilité, tels que les violations des droits de l'homme ou les niveaux élevés d'émissions de gaz à effet de serre.

Le principe de précaution a exigé l'établissement de politiques, de programmes et de données de performance par lesquels les entreprises ont démontré leur conscience. Elles ont visé à prévenir et à gérer leur implication dans les controverses, ainsi que les conséquences négatives de leurs activités.

De plus, certaines activités ont été exclues selon deux approches :

- Pour toute implication dans des produits véritablement non durables, une politique de tolérance zéro a été appliquée (par exemple pour les armes et l'énergie nucléaire). Les revenus qui provenaient de la production de ces produits entraînaient l'exclusion de tout financement ou investissement
- Pour les autres produits, un seuil de revenu maximal a été établi afin de minimiser l'exposition (p. ex. pour les produits du tabac). Une entreprise ou une activité qui a dépassé le seuil fixé, a démontré une implication stratégique et a donc été exclue de tout financement ou investissement.

Deuxièmement, les principales incidences négatives du compartiment ont été atténuées ou réduites au fil du temps, lorsque cela était nécessaire et faisable, grâce à un engagement structuré avec les émetteurs.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion des investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 01/01/2022 - 31/12/2022

Investissements les plus importants		Secteur d'activité	% Actifs	Paie
XS2178586157	Continental AG 2.5% EMTN Sen Reg S 20/27.08.26	Automobiles & Components	1.95%	ALLEMAGNE
XS1195056079	Roche Finance Europe BV 0.875% EMTN 15/25.02.25	Pharmaceuticals, Biotechnology & Life Sciences	1.92%	PAYS-BAS
BE6265262327	Proximus SA 2.375% EMTN Sen 14/04.04.24	Telecommunication Services	1.76%	BELGIQUE
XS1849518276	Smurfit Kappa Acquisitions 2.875% Sen Reg S 18/15.01.26	Materials	1.74%	IRLANDE
XS1858912915	Terna Rete Elettr Nazionale SpA 1% EMTN Ser2018-1 18/23.07.23	Utilities	1.68%	ITALIE
FR0013286846	Legrand SA 0.5% Sen 17/09.10.23	Capital Goods	1.68%	FRANCE
XS2128498636	Signify NV 2% Sen Reg S 20/11.05.24	Capital Goods	1.68%	PAYS BAS
XS1531347661	Becton Dickinson & Co 1.9% Sen 16/15.12.26	Healthcare Equipment & Services	1.67%	ETATS UNIS
XS1652512457	D S Smith Plc 1.375% EMTN Ser 2 Sen Reg S 17/26.07.24	Materials	1.64%	GRANDE-BRETAGNE
FR0013325172	Danone 1% EMTN Sen 18/26.03.25	Food, Beverage And Tobacco	1.63%	FRANCE
XS1978200639	Toyota Finance Australia Ltd 0.25% EMTN Sen RegS 19/09.04.24	Automobiles & Components	1.62%	AUSTRALIE
XS1485532896	Koninklijke KPN NV 0.625% Reg S Sen 16/09.04.25	Telecommunication Services	1.60%	PAYS-BAS
XS2323295563	Nidec Corp 0.046% 21/30.03.26	Capital Goods	1.56%	JAPON
XS2084497705	Fresenius Medical Care AG Co KGaA 0.625% EMTN 19/30.11.26	Healthcare Equipment & Services	1.56%	ALLEMAGNE
XS1795353199	EIB FRN EMTN Ser 2340/0100 Sen Reg S 18/15.07.23	Banks	1.56%	SNAT

Les informations du tableau ci-dessus ont été basées sur des données moyennes calculées à partir des positions du compartiment à la fin de chaque trimestre 2022. Selon toute orientation réglementaire future, d'autres dates de mesure pourraient être utilisées pour les calculs dans la déclaration des périodes de référence futures.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

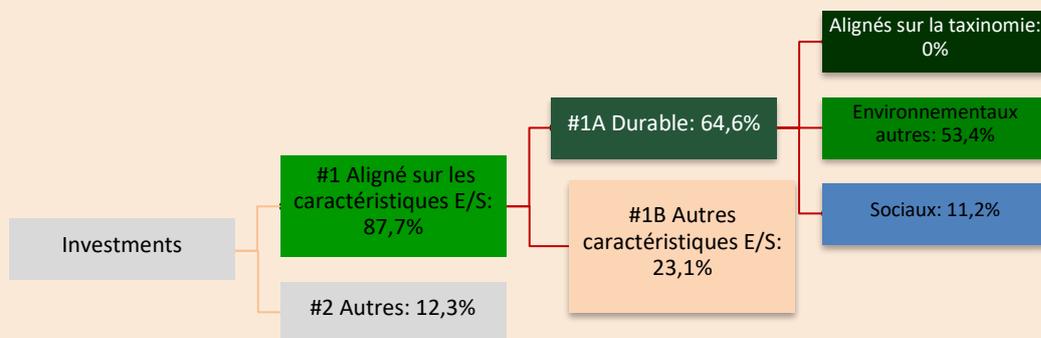
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

87,7 % des investissements étaient alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. La proportion d'investissements durables réalisés par le compartiment était de 64,6 %.

Les informations contenues dans cette section ont été basées sur les investissements du compartiment au 31 décembre 2022. A la date de création de ce document, on ne savait pas à combien de dates de mesure cette information devait être calculée. En fonction de toute directive réglementaire future, davantage de dates de mesure pourront être utilisées pour les calculs dans la déclaration des périodes de référence ultérieures.

● Quelle était l'allocation des actifs ?

87,7 % des investissements étaient alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. La portion restante des investissements était liée aux instruments dérivés détenus à des fins de diversification et de couverture, ainsi qu'aux liquidités détenues à des fins de liquidité accessoire. Il n'existait pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour les produits dérivés et la liquidité, en raison de la nature de ces instruments. Lorsque des investissements étaient effectués dans des instruments du marché monétaire, ces instruments n'étaient pas autorisés à investir en garantie minimale dans des émetteurs de pays contre lesquels l'UE a imposé un embargo sur les armes au gouvernement central.



La catégorie #1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie #1 alignée sur les caractéristiques E/S couvre :

- La sous-catégorie #1A Durable couvre les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur d'activité	Sous-secteur	Actifs (%)
Services de télécommunication	Services de télécommunication	11.09%
Banques	Banques de développement	10.15%
Matériaux	Emballage en papier	4.79%
Matériaux	Produits chimiques de spécialité	4.41%
Utilitaires	Services publics d'électricité	4.34%
Utilitaires	Multi-utilitaires	2.55%
Biens d'équipement	Matériel électrique	5.09%
Biens d'équipement	Machines industrielles	1.47%
Équipements et services de soins de santé	Dispositifs médicaux	1.79%
Équipements et services de soins de santé	Services médicaux	1.67%
Équipements et services de soins de santé	Fournitures médicales	2.94%
Automobiles et composants	Pièces automobiles	2.96%
Automobiles et composants	Automobiles	3.30%
Transport	Fret aérien et logistique	1.57%
Transport	Transport ferroviaire	3.02%
Transport	Camionnage	0.96%
Vrai Eastate	FPI	5.15%
Ménages et produits personnels	Produits personnels	3.62%
Aliments, boissons et tabac	Aliments emballés	2.72%
Biens de consommation durables et vêtements	Chaussure	0.95%
Biens de consommation durables et vêtements	Vêtements de luxe	0.96%
Semi-conducteurs et équipements semi-conducteurs	Équipement semi-conducteur	1.91%
Produits pharmaceutiques, biotechnologie et sciences de la vie	Produits pharmaceutiques	1.91%
Logiciels & Services	Logiciels d'entreprise et d'infrastructure	1.39%
Services commerciaux et professionnels	Services RH	0.90%

Pour les expositions suivantes, les secteurs économiques n'étaient pas applicables et ne figuraient donc pas dans le tableau ci-dessus : exposition aux émetteurs souverains 13,9% et autres expositions qui n'étaient pas des investissements dans des entreprises, telles que les liquidités 4,5%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La quotité des investissements de l'ensemble du Compartiment dans des activités économiques alignées sur le règlement de la taxinomie de l'UE était de 0 %. La proportion des investissements pour chacun des objectifs environnementaux définis dans la taxinomie de l'UE était la suivante :

(a) atténuation du changement climatique : 0 %

(b) adaptation au changement climatique : 0 %

Pour les objectifs suivants de la taxinomie de l'UE, les critères techniques de sélection permettant de déterminer si une activité économique a contribué de manière substantielle à ces objectifs n'ont pas encore été adoptés par la Commission Européenne. Le Compartiment n'était donc pas en mesure d'évaluer si des investissements ont été réalisés et alignés sur ces objectifs :

(c) l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines

(d) la transition vers une économie circulaire

(e) prévention et contrôle de la pollution

(f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Les chiffres divulgués, conformément aux directives réglementaires, ont signifié que le Compartiment n'a pas été en mesure de collecter des informations fiables et complètes sur la proportion d'alignement taxinomique des sociétés émettrices. Quintet a décidé de ne pas s'appuyer dans ses divulgations d'alignement taxinomique sur des informations équivalentes basées sur des évaluations et des estimations complémentaires. En effet, à ce moment précis, un degré important d'estimation serait nécessaire, ce qui nuirait à l'objectif de produire un résultat prudent de telles informations équivalentes.

La conformité du produit financier aux exigences de la taxinomie de l'UE n'a pas fait l'objet d'une assurance fournie par un auditeur externe.

● *Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

Oui:

Dans le gaz fossile

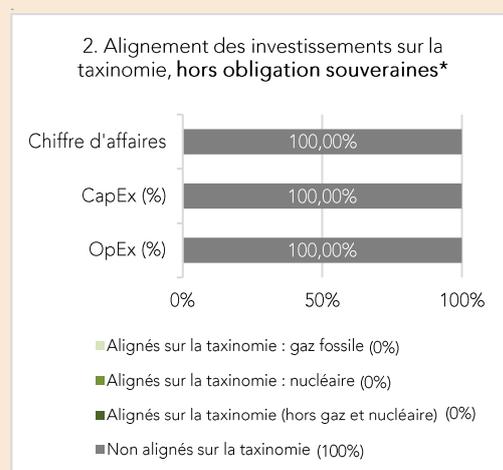
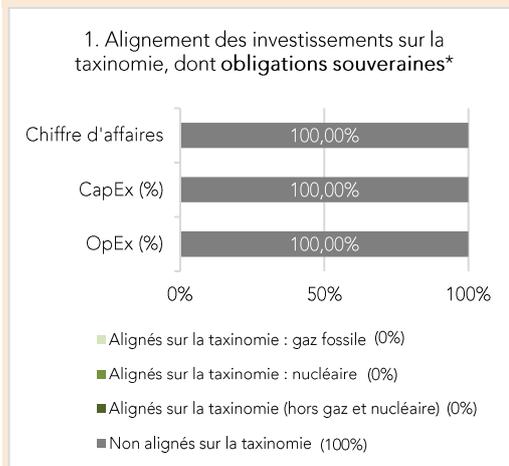
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage du :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi
- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple :
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui était alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement de la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 81,6% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹Les gaz fossiles et/ou les activités liées au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans le secteur du gaz fossiles et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans les activités transitoires et habilitantes ?**

La part des investissements dans les activités de transition au cours de la période de référence était de 0 %. La part des investissements dans les activités habilitantes au cours de la période considérée était de 0 %.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Sans objet



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE était de 53,4 %.

Le compartiment a réalisé des investissements durables dans des activités économiques qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie étant donné que le compartiment visait à



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en

réaliser des investissements durables liés à des objectifs environnementaux sans s'efforcer spécifiquement de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La part des investissements durables ayant un objectif social était de 11,2 %.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » étaient de 12,3 %. Cette partie des placements a été effectuée dans le but de diversifier ou de couvrir et de conserver des liquidités à titre accessoire. Il n'existait pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour les produits dérivés et la liquidité en raison de la nature de ces instruments. Lorsque des investissements ont été effectués dans des instruments du marché monétaire, ces instruments n'ont pas été autorisés à investir en garantie minimale dans des émetteurs de pays contre lesquels l'UE a imposé un embargo sur les armes au gouvernement central.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales aux cours de la période de référence ?

Le compartiment investit dans des sociétés qui doivent respecter de bonnes pratiques de gouvernance. Cela a été évalué au niveau de chaque entreprise, pour laquelle le compartiment a utilisé des données et des recherches externes spécialisées.

Les mesures prises au cours de la période considérée ont été les suivantes :

- Les investissements ont été sélectionnés et vérifiés pour leur adéquation avec les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment.
- En outre, des engagements ont eu lieu dans des domaines, directement et indirectement, liés aux caractéristiques environnementales et sociales du produit financier, tels que le changement climatique, les droits de l'homme et les droits du travail.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- *En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?*

Sans objet

- *Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?*

Sans objet

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Sans objet

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Sans objet